Commune de Saint Magne de Castillon
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
du MARDI 25 NOVEMBRE 2025 à 20h30

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Magne de Castillon, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude DELONGEAS, Maire.
Date de convocation du conseil municipal : 17 novembre 2025

Nom et prénom	Présent(e) et représenté (e)	Absent(e)	Procuration à :
1 DELONGEAS Jean Claude, Maire	x		
2 FAURE Charles, 1er adjoint	x		
3 CHANTEGREL Geneviève, 2ème adjointe	x		Procuration Jean-Claude DELONGEAS
4 VARLIETTE Joëlle, 3ème adjointe	x		
5 CLERMONT Jean-Marie	x		
6 QUATTROCCHI Patrick		x	
7 MAGARDEAU William	x		
8 VARLET Guy	x		
9 MANO Myriam	x		Procuration à Joëlle VARLIETTE
10 TOMASI-LALUT Corinne	x		
11 MOINOT Brigitte	x		
12 LEYMONERIE Olivier	x		
13 BLANCHARD Chantal	x		Procuration à Charles FAURE
14 CHANTEGREL Sophie	x		Procuration à Hervé LARGETEAU
15 LARGETEAU Hervé	x		
16 POCINO Robert	x		
17 MEGALI Juliette		x	
18 GOUMAUD Marion	x		Procuration à Robert POCINO
19 LAPOUJADE Nathalie		x	
TOTAL	**16**	**3**	**5**

Conseillers en exercice : 19 **Présents ou représentés : 16** **Absents : 3** **Votants : 16**

Après l'appel effectué par Monsieur le Maire, ayant constaté que 11 conseillers municipaux sont présents et que ce nombre permet de délibérer valablement (le quorum étant de 10), il ouvre la séance.
Madame Joëlle VARLIETTE est nommée secrétaire de séance. Monsieur Christophe FLEURIER est nommé secrétaire auxiliaire.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Désignation du (de la) secrétaire de séance
- ✓ Approbation du compte-rendu de la précédente séance (8 octobre 2025)

- ✓ Délibérations
    - Arrêt du PLUI-H : approbation des opérations avec réserves
    - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
    - Arrêt de l'adhésion avec le Syndicat AGEDI au 31/12/2025
    - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026
    - Itinéraire cyclable V91 « Vallée de la Dordogne » : signature d'une convention avec le Département (itinéraire entre Branne et le Fleix)
    - Projet d'échange de chemin rural avec Madame Budis
    - Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial
    - Protection Sociale Complémentaire (santé) : signature de la convention de participation avec le CDG33 et Alternative Courtage

Désignation de la secrétaire de séance : Joëlle VARLIETTE.

Le Procès-Verbal de la précédente séance (8 octobre 2025) est soumis au vote des membres présents.
Adoption à l'unanimité.

DELIBERATIONS

Délibération n°2025D058 : arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Castillon Pujols

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;
VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR du Grand Libournais, approuvé en date du 06 octobre 2016 ;

VU la délibération n°2021-137 du 8 décembre 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon-Pujols prescrivant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, fixant les modalités de la concertation et emportant l'abrogation des cartes communales du territoire à la suite d'une enquête publique unique ;

VU les conférences intercommunales des Maires réunies le 1er février 2023 ;

Vu la délibération complémentaire n°2023-05 du 8 février 2023 de prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H),

VU la délibération n°2025-004 du 22 janvier 2025 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Castillon-Pujols ;

VU la délibération n°2025-089 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H de Castillon Pujols ;

VU la délibération n°2025D051 du Conseil Municipal de la commune de Saint Magne de Castillon actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H en date du 2 septembre 2025 ;

VU les différentes pièces composant le projet de PLUi-H annexées à la présente délibération,

***

Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante,

Il est rappelé que le PLUi-H fixe les règles générales et particulières en matière de construction et d'utilisation des sols à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est rappelé que l'élaboration du PLUi-H, prescrite par délibération en date du 08 décembre 2021, poursuit les objectifs suivants :

Axe 1 : Fédérer le territoire : une histoire commune à se réapproprier, des valeurs nouvelles à définir

- Orientation 1.1 : Mettre valeur la colonne vertébrale de Castillon-Pujols : la Dordogne
- Orientation 1.2 : valoriser et diversifier les ressources viticoles et agricoles de Castillon-Pujols et encourager une alimentation saine et durable
- Orientation 1.3 : dynamiser le territoire et développer la formation pour renforcer les capacités des acteurs d'aujourd'hui et demain
- Orientation 1.4 : organiser un récit territorial reposant sur les paysages marqueurs d'identité

Axe 2 : Garantir une place à tous : définir les conditions optimales pour vivre durablement dans un esprit de ruralité

- Orientation 2.1 : Organiser le développement démographique, répondre aux besoins locaux
- Orientation 2.2 : Améliorer la capacité d'accueil et la fonctionnalité des réseaux et des équipements
- Orientation 2.3 : Identifier et dimensionner les équipements nécessaires aux populations actuelles et futures

Axe 3 : Protéger le cadre de vie : Castillon-Pujols, un territoire aux ressources environnementales riches à valoriser et à préserver

- Orientation 3.1 : Protéger et renforcer les grandes composantes de la trame verte et bleue de Castillon-Pujols
- Orientation 3.2 : Développer une économie vertueuse dans un contexte d'adaptation et d'atténuation face au changement climatique

- Orientation 3.3 : Rendre le territoire accessible, éviter sa fragmentation et préserver son cadre de vie

Le PLUi-H, après son approbation qui est prévue en 2026, deviendra opposable à tous les projets de constructions et d'aménagements déposés sur l'une des communes composant le territoire de Castillon-Pujols.

Les communes aujourd'hui soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme) seront également régies par les règles du PLUi-H.

Le PLUi-H comprend plusieurs documents, complémentaires entre eux :

• Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie la déclinaison de ce projet dans les documents réglementaires et évalue les incidences sur l'environnement des orientations du PLUi-H ;

• Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit le projet d'urbanisme et de développement pour l'ensemble du territoire communautaire à un horizon de 15 ans (2021-2036) ;

• Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les intentions et orientations d'aménagement sur les secteurs de développement (OAP sectorielles) ;

• Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat qui définit pour le POA Habitat, la politique du l'habitat à l'échelle intercommunale et la programmation de logements à construire sur la période du PLUi ;

• Les règlements graphiques et écrits, qui délimitent d'une part, les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières et qui fixent d'autre part, les règles d'utilisation du sol pour chacune des zones délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) ;

• Les annexes regroupant les documents techniques permettant l'information du public et concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement écrit et les plans de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers, selon un rapport de stricte conformité. Les OAP sont quant à elles opposables aux tiers, dans un rapport de compatibilité. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter l'esprit des OAP et ne pas en contrarier ses objectifs stratégiques et intentions programmatiques.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres.

L'avis des communes sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet en Conseil Communautaire qui s'est tenu le 19 novembre 2025 dernier. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de

coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à une majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLUi-H arrêté avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme.

En application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté sera notifié, pour avis à l'autorité environnementale, aux personnes publiques associées, et consultées.
Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.
Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le président de Castillon-Pujols soumettra le projet de PLUi-H arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis, expressément ou tacitement.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-H arrêté le 19 novembre 2025 par la Communauté de communes de Castillon-Pujols.

Après avoir analysé les documents composant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis FAVORABLE au projet de PLUi-H avec les réserves ci-après :

Observation 1. Identification de la parcelle D395 pour changement de destination

La commune souhaite que la parcelle D395, comportant un bâtiment à usage agricole, soit identifiée comme susceptible de changement de destination vers l'habitation, afin de :

- Favoriser la réhabilitation du bâti existant,
- Valoriser le patrimoine rural et architectural local.

La commune demande que cette possibilité soit explicitement intégrée dans la version définitive du PLUi-H.

Observation 2. Prise en compte des cônes de vue

La commune constate que les deux cônes de vue proposés lors de la concertation n'ont pas été retenus dans la version arrêtée du document.

Ces cônes de vue visent à préserver des perspectives paysagères remarquables et participent à la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel ainsi qu'à la qualité du cadre de vie communal.

La commune demande, en conséquence, leur réintégration dans la version définitive du PLUi-H.

Observation 3. Retrait du STECAL sur les parcelles B445 à B450 (propriété de M. Cheminade)

La commune sollicite le retrait du STECAL destiné à la création d'habitats légers de loisirs et d'un jardin d'essences d'arbres inscrit sur les parcelles B445, B446, B447, B448, B449 et B450, appartenant à M. Cheminade, pour les motifs suivants :

- Absence de desserte par les réseaux (eau, électricité, assainissement), rendant toute urbanisation incompatible avec les principes d'aménagement.
- Absence d'accès praticable : le chemin communal existant n'est plus utilisé et ne permet pas une desserte publique normale.
- Présence d'anciens caveaux et structures funéraires sur le site, éléments du patrimoine local qu'il convient de préserver.
- Impact paysager défavorable risquant d'altérer le caractère rural et vernaculaire du secteur.
- Atteinte potentielle à la continuité des espaces agricoles et naturels.
- De plus, le secteur se situe dans le périmètre de vigilance des Bâtiments de France, ce qui renforce les contraintes liées à la protection du patrimoine et au respect des prescriptions architecturales et paysagères.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commune considère que le maintien de ce STECAL n'est pas justifié et en demande le retrait de la version définitive du PLUiH.

<u>Délibération n°2025D059</u> : demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, qui dispose du pouvoir budgétaire, peut admettre en non-valeurs des créances irrécouvrables

Aussi, il donne lecture d'une liste de Saint Magnais et Saint Magnaises possédant des créances auprès de la commune (accueil périscolaire et restauration - années 2015 à 2019), pour lesquelles il sera impossible de récupérer les paiements.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeurs ces créances irrécouvrables.

	Montant	Article budgétaire	Motifs
Famille n°1	137,50 € (cent trente-sept euros et cinquante centimes)	6541	Poursuite sans effet du Trésor Public
Famille n°2	527,19 € (cinq cent vingt-sept euros et dix-neuf centimes)	6541	Poursuite sans effet du Trésor Public
Famille n°3	955,14 € (neuf cent cinquante-cinq euros et quatorze centimes)	6541	Poursuite sans effet du Trésor Public
Famille n°4	645,40 € (six cent quarante-cinq euros et quarante centimes)	6541	Poursuite sans effet du Trésor Public

Adoption à l'unanimité pour admettre en non-valeur le montant total de 2 265,23 €

<u>Délibération n°2025D060</u> : retrait de la commune de Saint Magne de Castillon du syndicat mixte ouvert AGEDI

Monsieur le Maire expose aux membres présents que la commune de Saint Magne de Castillon s'est rapprochée du Syndicat Mixte AGEDI afin de demander son retrait.

En effet, la commune paie une contribution annuelle de 545,00 € pour l'utilisation d'un logiciel cadastre « CAD-COM ». Il s'avère que ce dernier n'a plus d'utilité pour la commune dans la mesure où l'agent en charge de l'urbanisme n'utilise que les outils mis à disposition par le PETR du Grand Libournais

Les articles 11 et 13 des statuts du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération en date du 15 mars 2024, évoque la possibilité de retrait par une collectivité.

Adoption à l'unanimité pour le retrait du syndicat AGEDI, à compter du 1er janvier 2026

<u>Délibération n°2025D062</u> : signature avec le Département de la convention « Aménagement de l'itinéraire cyclable départemental entre Branne et Le Fleix » (Itinéraire National V91 – Vallée de la Dordogne)

Monsieur le Maire indique aux membres présents que les Départements, les Intercommunalités traversés par l'itinéraire cyclable national de la V91 « Vallée de la Dordogne » se sont réunis courant juin 2025.

Il s'agit d'une étape importante vers la création d'un nouvel itinéraire inscrit au schéma national des véloroutes et voies vertes. Le Conseil Départemental a informé la commune de Saint Magne de Castillon du tracé prévu (joint en annexe à cette délibération) et a transmis à Monsieur le Maire une convention, indiquant les obligations du Département et de la Commune dans le cadre de ce parcours cycliste :

- Département : entretien, fourniture et pose des panneaux de jalonnement cyclable (signalisation directionnelle)
- Commune : entretien et gestion des chaussées empruntées ; informer de tout changement de conditions de circulation.

Adoption à l'unanimité pour le passage de la V91 et la signature de la convention « Aménagement de l'itinéraire cyclable départemental entre Branne et Le Fleix (itinéraire national V91 « Vallée de la Dordogne »)

<u>Délibération n°2025D063</u> : délibération votant le principe d'un échange pour un chemin rural

Madame Marie Rose BUDIS, propriétaire à Saint Magne de Castillon et riveraine d'un chemin rural appartenant à la commune, a demandé la cession de celui-ci.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural concerné qui permet de relier le chemin de Perrin,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Il est demandé de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Adoption à l'unanimité

- *pour demander au cabinet de géomètres Cerceau de numéroter les parcelles correspondant aux terrains échangés ;*
- *pour proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur ;*
- *pour que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude ;*
- *pour que tous les frais liés à cet échange (notaire, géomètre…) soient à la charge de Madame Marie Rose BUDIS*

<u>Délibération n°2025D064</u> : création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison du départ en retraite d'un agent technique et du congé longue maladie d'un autre agent il propose au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'Adjoint Technique, à temps complet.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 24 Décembre 2020,

Adoption à l'unanimité pour la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique (temps complet-35/35ème), à compter du 1er janvier 2026

<u>Délibération n°2025D065</u> : participation de la commune à la Protection Sociale Complémentaire (santé)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,
Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Adoption à l'unanimité

<u>ARTICLE 1er</u>

D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) qui prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31/12/2030 avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune de Saint Magne de Castillon.

<u>ARTICLE 2</u>

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

<u>ARTICLE 3</u>

De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 15 € par agent et par mois (*montant en euros*).

<u>ARTICLE 4</u>

D'autoriser à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

<u>Délibération n°2025D066</u> : autorisation des dépenses d'investissement (exercice 2026) à hauteur de 25% des crédits ouverts au Budget Primitif 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption

de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif de la collectivité territoriale est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Calcul de l'enveloppe :

Chapitre – Libellé	**Crédits**
Crédits en dépenses d'investissement ouverts en 2025+ DM + VC (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », hors chapitres 040 et 041 « Opérations d'ordre ») = **A**	**1 567 962,90 €**
Restes à réaliser (dépenses) 2024 reportés au BP 2025 = **B**	**335 996,10 €**
Base de calcul : **A - B**	**1 231 966,80 €**
Enveloppe = 25 % de la base de calcul (A-B)	*307 991,70€*

Adoption à l'unanimité d'un montant de 307 991,70 € de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire souhaite apporter deux informations aux membres du Conseil Municipal :

- Achat d'un nouveau PC portable pour le directeur du Groupe scolaire : 1 101,01 € TTC. Celui actuel ne fonctionne plus et n'est pas en capacité de recevoir l'environnement Windows 11 ;
- Changement de cartes « mères » de trois Pompes à Chaleur du groupe scolaire, suite à coupure réseau Enédis le 21/11/2025.
  Montant : 6 840,00 € TTC. Une déclaration « dommage aux biens » a été réalisée auprès de l'assurance SMACL.

Fin de la séance à 22h

La secrétaire de séance,
Joëlle VARLIETTE

Le Maire,
Jean-Claude DELONGEAS